



Règlement d'utilisation de la bibliothèque

Le 26 juin 2008, le comité des doyens a adopté, sur recommandation de la commission du comité des doyens chargée des affaires intérieures, le règlement suivant à propos de l'utilisation de la bibliothèque du Bundestag allemand :

Art. 1 Fonctions

- (1) La bibliothèque du Bundestag a pour fonction prioritaire de procurer des informations et sources bibliographiques au Parlement, à ses organes et à son administration. Il s'agit d'une bibliothèque à accès indirect qui prête ses collections dans la mesure où les ouvrages demandés ne sont pas réservés à la consultation sur place.
- (2) La bibliothèque a pour fonctions de :
 - a) acquérir, cataloguer et fournir les écrits nationaux et internationaux significatifs pour le travail parlementaire, que ce soit sous forme imprimée ou électronique dans les principaux champs documentaires suivants : politique, droit, économie, sociologie et histoire contemporaine. Ces collections sont complétées par des publications dans d'autres champs disciplinaires, dans la mesure où ceux-ci sont essentiels au travail du Parlement.
 - b) documenter des articles provenant de périodiques, annuaires et recueils allemands et étrangers.
 - c) diffuser des informations sur les collections de la bibliothèque dans les services de publication et expositions ainsi que constituer des compilations documentaires spécifiques à des thèmes significatifs.
 - d) mettre en ligne sur Internet des liens structurés en fonction des champs et thèmes documentaires et proposer un accès direct à des offres de texte intégral et bases de données externes.
 - e) prodiguer des conseils sur l'offre documentaire de la bibliothèque, fournir des informations et réaliser des recherches bibliographiques.
 - f) procurer les ouvrages spécifiques qui font défaut dans les collections par voie de prêt entre bibliothèques lorsque les ouvrages en question sont nécessaires pour les besoins du service.

Art. 2 Cercle des utilisateurs

- (1) Sont autorisés à utiliser la bibliothèque et son offre agréée de publications électroniques sur l'Intranet :
- a) les membres du Bundestag allemand ainsi que - en leur nom - leurs collaboratrices/collocateurs,
 - b) les employés des groupes parlementaires,
 - c) les membres de l'administration du Bundestag.
- (2) A l'exception de l'offre agréée sur l'Intranet, les fonds et services de la bibliothèque sont également mis à la disposition :
- a) des anciens membres du Bundestag allemand,
 - b) des députés allemands appartenant ou ayant appartenu au Parlement européen,
 - c) des administrations fédérales ainsi que des administrations de Länder domiciliées dans la région de Berlin,
 - d) des représentations diplomatiques,
 - e) des journalistes accrédités auprès du Bundestag allemand.
- (3) Une utilisation de la bibliothèque du Bundestag allemand par des personnes ou institutions non mentionnées dans les alinéas 1 et 2 de l'article 2 peut être autorisée par la direction de la bibliothèque en présence d'un intérêt légitime.

Art. 3 Prêt

- (1) Le prêt est assujéti à la présentation d'une carte de lecteur. La carte permet une identification formelle par le système de gestion des prêts. La signature au bas de la carte de lecteur vaut reconnaissance du règlement d'utilisation de la bibliothèque.
 - (2) La carte de lecteur est délivrée après enregistrement de l'inscription au guichet de sortie des ouvrages. Elle reste propriété du Bundestag allemand et doit être immédiatement restituée sur demande.
 - (3) En même temps que la carte de lecteur est remis un mot de passe personnel, nécessaire pour commander des ouvrages et consulter le compte utilisateur.
 - (4) La carte de lecteur est transmissible afin de permettre à toute personne autorisée de venir chercher et d'emprunter des ouvrages commandés au préalable.
 - (5) La perte de la carte de lecteur doit être immédiatement signalée à la bibliothèque afin de permettre le blocage du compte utilisateur pour toute commande et prêt ultérieurs et éviter toute utilisation abusive.
-

Art. 4 Durées des prêts, renouvellements et réservations

- (1) La durée de prêt est de quatre semaines pour les livres et de deux semaines pour les volumes reliés de périodiques. La direction de la bibliothèque peut fixer des durées de prêts et possibilités de renouvellement dérogeant à ce délai. La durée de prêt peut être raccourcie – même à posteriori – pour les publications fréquemment utilisées et en cas de besoin parlementaire très urgent.
- (2) La durée de prêt est prolongée automatiquement en l'absence de réservations.
- (3) Les ouvrages empruntés doivent être restitués sans invitation particulière après expiration de la durée de prêt ou du renouvellement de prêt. En cas de dépassement du délai, la bibliothèque rappelle par écrit l'échéance de retour.
- (4) Pour les ouvrages empruntés de gré à gré entre bibliothèques, les durées à respecter sont celles des bibliothèques prêteuses. Les amendes réclamées en cas de dépassement du délai sont à la charge de l'emprunteuse/de l'emprunteur.
- (5) Les ouvrages prêtés peuvent faire l'objet d'une réservation pour emprunt.

Art. 5 Restrictions d'utilisation

- (1) Les ouvrages énumérés ci-dessous ne peuvent être consultés qu'en salle de lecture :
 - a) ouvrages appartenant aux fonds de consultation sur place,
 - b) magazines non reliés et ouvrages à feuillets mobiles,
 - c) ouvrages dont la date de parution est antérieure à 1900,
 - d) ouvrages d'une certaine valeur.
- (2) Dans les cas justifiés, la restriction d'utilisation conformément à l'alinéa 1 peut être levée par la direction de la bibliothèque.
- (3) L'utilisation d'ouvrages individuels est limitée si des dispositions légales ou des droits de tiers le prescrivent.
- (4) Pour les ouvrages empruntés de gré à gré entre bibliothèque, il convient de respecter d'éventuelles conditions d'utilisation fixées par la bibliothèque prêteuse.

Art. 6 Littérature de référence

- (1) Sur demande, les unités d'organisation de l'administration du Bundestag peuvent se voir mettre à disposition pour leurs bibliothèques de référence des ouvrages dont elles ont continuellement besoin pour remplir leurs missions de service. La demande doit être motivée par le chef/la cheffe de l'unité d'organisation concernée et adressée au directeur/à la directrice de la bibliothèque. La responsabilité des bibliothèques de référence de l'unité d'organisation respective incombe à la direction de celle-ci. En cas de dissolution de l'unité d'organisation, les ouvrages doivent être restitués ; la même consigne s'applique lorsque l'unité d'organisation n'a plus besoin des ouvrages en question.
-

- (2) Les commissions et autres organes du Bundestag allemand peuvent, selon un budget à fixer annuellement, bénéficier sur demande d'une dotation de littérature lorsque celle-ci est requise pour l'exercice courant des tâches parlementaires. La demande est à adresser par la cheffe/le chef du secrétariat à la direction de la bibliothèque. Au début d'une nouvelle législature, il convient de vérifier quels ouvrages parmi ceux mis à disposition ne sont plus nécessaires. Lorsqu'un organe est dissous, la littérature doit être restituée.

Art. 7 Conduite à tenir dans les salles de lecture

Dans l'intérêt de tous les utilisateurs, la plus grande retenue est de rigueur et toute perturbation est à éviter. En particulier l'usage du téléphone portable est interdit.

Art. 8 Utilisation de l'offre Internet dans les salles de lecture

La bibliothèque met à disposition dans ses salles de lecture des ordinateurs de recherche avec accès à Internet. L'utilisation d'Internet est uniquement autorisée pour les besoins du service ou dans un but scientifique. Tout usage abusif des offres, notamment l'infraction aux dispositions de protection applicables de la loi pénale, de la loi de protection des mineurs et du droit de protection des données peuvent conduire à l'exclusion de l'utilisation et au dépôt d'une plainte.

Art. 9 Respect des droits d'auteur

Le respect de droits d'auteur en vigueur est de la responsabilité des utilisateurs/utilisatrices. En cas de violation de tels droits, seul l'utilisateur/l'utilisatrice est redevable de dommage-intérêts vis-à-vis de tiers éventuels.

Art. 10 Responsabilité

- (1) Les utilisateurs/utilisatrices de la bibliothèque sont tenus de prendre soin des ouvrages qui leur sont confiés et de les préserver de toute destruction, endommagement et salissure. Il est notamment interdit de procéder à des inscriptions, annotations et soulignages. Si des ouvrages venaient à être endommagés ou perdus, la responsabilité en revient à l'utilisatrice/l'utilisateur au nom de laquelle/duquel le prêt est enregistré. La priorité est à donner à l'acquisition de remplacement plutôt qu'au dédommagement.
- (2) En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement intérieure et de ses modalités d'application, les utilisateurs/utilisatrices risquent l'exclusion de l'utilisation de la bibliothèque.

Art. 11 Reproductions

- (1) Les reproductions sont mises gratuitement à la disposition du cercle de personnes mentionné dans l'art. 2 al. 1 et al. 2 a) à d) lorsqu'elles sont nécessaires pour les besoins du service. La même règle s'applique aux copies réalisées dans le cadre de l'entraide administrative.
-

- (2) Les coûts de reproduction de documents sont facturés au cercle de personnes mentionné dans l'art. 2 al. 2 e) et dans l'art. 3. Leur montant est fonction du tableau des coûts de la bibliothèque.

Art. 12 Modalités d'application

Le présent règlement intérieur peut être traduit dans les faits par des modalités d'application idoines, dont les prescriptions seront contraignantes pour les services et groupes concernés. Ces modalités sont publiées par le Secrétaire général du Bundestag allemand.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à sa signature par le président du Bundestag allemand. Il remplace les réglementations d'utilisation valables jusqu'à présent, notamment le règlement intérieur de la bibliothèque en date du 27 août 1976.

Fait à Berlin, le 27 juin 2008

Le Président
du Bundestag allemand